

Protection Juridique Bâtiment

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-0990B0000.03-01012021



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Bâtiment Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex en Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA est le nom commercial de la Société Européenne de règlement des sinistres et d'expertise, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?	4
Chapitre 2.	Notions	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?	6
Chapitre 4.	Quels sont les biens assurés ?	7
Chapitre 5.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	8
	A. Défense pénale	8
	B. Recours civil.....	8
	C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat.....	8
	D. Assistance évaluation du dommage.....	9
	E. Litiges contractuels assureur incendie	9
	F. Avance d'indemnité	9
	G. Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité	9
	H. Etat des lieux contradictoire	9
	I. Frais de recherche	9
	J. Insolvabilité de tiers.....	9
Chapitre 6.	De quoi convenons-nous ensemble?	10
Chapitre 7.	Que pouvons-nous faire pour vous ?	11
Chapitre 8.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?	12
Chapitre 9.	Libre choix de l'avocat et de l'expert	13
Chapitre 10.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	15
Chapitre 11.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	16
Chapitre 12.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	17
Chapitre 13.	Vous souhaitez vous plaindre ?	18
Chapitre 14.	Votre vie privée	19
Chapitre 15.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?.....	20

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Bâtiment vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Vous avez un conflit juridique lors de l'utilisation d'un bien assuré ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les coûts que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières énumèrent les biens immobiliers assurés, de même que des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date *d'échéance principale*, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'*indemnité de procédure* est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore.

Mobilier

Les biens mobiliers à usage privé, à l'exception des véhicules automobiles soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité civile.

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La *procédure d'exécution* permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ».

Lorsqu'il s'agit **d'une personne morale** :

- Le preneur d'assurance.
- Les partenaires, les gérants, les administrateurs, les dirigeants et les sociétés mentionnées dans les Conditions Particulières.

Lorsqu'il s'agit **d'une personne physique** :

- Le preneur d'assurance.
- Les membres de la famille vivant en communauté domestique avec le preneur d'assurance.

Sont également assurés, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance :

- Le propriétaire des biens assurés.

Les ayants-droit des personnes assurées ci-dessus sont également assurés. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur d'assurance lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

Lorsque le risque assuré est une copropriété, un propriétaire individuel peut faire appel aux garanties « Assistance évaluation du dommage » et « Litiges contractuels assureur incendie », pour autant que cela ne concerne pas uniquement des dommages au *mobilier*.

Chapitre 4. Quels sont les biens assurés ?

Les biens immobiliers décrits dans les Conditions Particulières de Baloise et le *meublier* qu'ils contiennent.

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le véhicule et le sinistre soient assurés, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	50.000 EUR	Les pays où la garantie "Incendie" de Baloise est acquise.
B.	Recours civil	50.000 EUR	
C.	Dommmages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	20.000 EUR	
D.	Assistance évaluation du dommage	50.000 EUR	
E.	Litiges contractuels assureur incendie	50.000 EUR	
F.	Avance d'indemnité	50.000 EUR	
G.	Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité	50.000 EUR	
H.	Etat des lieux contradictoire	500 EUR	
I.	Frais de recherche	1.500 EUR	
J.	Insolvabilité de tiers	15.000 EUR	L'espace économique européen (*)

(*) s'applique aussi pour l'Andorre, la Cité du Vatican, Monaco, le Royaume-Uni, Sain Marin et la Suisse.

A. Défense pénale

La défense d'un assuré qui doit comparaître devant un juge d'instruction ou un tribunal pénal du chef d'infractions non intentionnelles.

Si un assuré est cité purement en qualité de personne civilement responsable, la garantie n'est pas acquise lorsque le principal accusé est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour un motif autre que la prescription ou un vice de procédure.

Cela s'applique également si vous devez comparaître en tant que partie civile responsable, lorsque le défendeur principal est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

Le délit prétendu doit avoir eu lieu après la prise d'effet de la garantie.

B. Recours civil

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle et qui n'est ni agent d'exécution, ni sous-traitant pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Le dommage recouvrable ne concerne que le dommage matériel causé par et après l'endommagement, la destruction ou la perte des biens assurés.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices.

Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

Pour les dommages dus à des travaux de démolition, de construction et d'infrastructure réalisés dans les environs immédiats du bâtiment assuré, la garantie est acquise uniquement pour les sinistres qui surviennent au plus tôt 12 mois après la date de prise d'effet ou la fin d'une suspension de la garantie.

C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat. Le dommage recouvrable ne concerne que le dommage matériel causé par et après l'endommagement, la destruction ou la perte des biens assurés.

Nous réclamons également la perte d'utilisation ou de jouissance qui découle des dommages matériels susmentionnés..

D. Assistance évaluation du dommage

A la suite d'un sinistre couvert par l'assureur incendie, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un expert désigné par vous, lorsque son intervention est souhaitable vu l'ampleur des dommages et si la garantie 'frais d'expertise' de la police incendie est insuffisante.

Nous prenons en charge les frais d'expertise qui restent à votre charge en vertu de la loi à la suite d'une contestation au sujet de l'ampleur des dommages, si vous ne pouvez à cette fin pas faire appel – ou pas suffisamment – à la garantie « frais d'expertise » de la police incendie.

E. Litiges contractuels assureur incendie

Nous vous assistons lorsque vous avez un litige contractuel au sujet de l'application des conditions de la police incendie, quelle que soit la couverture ou la matière prévue dans cette police incendie. La garantie n'est pas acquise en cas de litige relatif au montant ou à l'exigibilité d'une prime d'assurance.

F. Avance d'indemnité

Nous avançons l'indemnisation des dégâts matériels, dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable dûment identifié ou avec son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers est établie. La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs.

L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

G. Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité

Nous avançons la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.

Dès que l'assureur RC Familiale du tiers a réglé le sinistre, nous nous acquittons de la franchise dont ledit tiers reste redevable.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

H. Etat des lieux contradictoire

Lorsqu'un tiers, avec lequel vous n'entretenez pas de liens contractuels, souhaite réaliser des travaux à proximité du bâtiment assuré, vous pouvez si nécessaire faire procéder à un état des lieux contradictoire du bâtiment assuré. L'autorisation administrative requise pour ces travaux doit avoir été délivrée au moins 6 mois après la prise d'effet de la garantie.

I. Frais de recherche

Les frais consentis pour la recherche de la cause d'un sinistre en vue de l'intervention de l'assureur incendie sont pris en charge par Euromex lorsqu'il s'avère par la suite qu'il ne s'agit pas d'un sinistre couvert selon les conditions de l'assureur incendie.

J. Insolvabilité de tiers

Lorsqu'un sinistre couvert par la garantie « Recours civil » est causé par un tiers identifié, dont le domicile est connu et la responsabilité établie, mais qui est insolvable, nous versons une indemnité pour les dégâts matériels non contestables et les dommages corporels prouvés et estimés.

La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs. Les limites de garantie sont diminuées des montants payés ou exigibles au niveau d'autres personnes (morales) ou institutions.

Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de trois ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. Si l'assuré ou son avocat a des raisons de supposer que le tiers est insolvable, il ne peut décider d'aucune mesure exécutoire sans nous avoir consultés.

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble?

Vous être victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais :
 - toutes les preuves du sinistre.
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal.
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.en précisant le numéro de dossier. Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous être libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre.
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un expert automobile, d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation.
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.
- payons les frais justifiés de votre voyage et de votre séjour si vous devez comparaître en personne à la demande d'un tribunal étranger.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations.
- Les litiges avec Euromex SA.
- Une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1250 EUR.
- Une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- La défense des intérêts d'un assuré qui sont contraires aux intérêts du preneur d'assurance.
- La défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.
- La défense pénale lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, même si vous êtes acquitté.
- Une créance contre un autre assuré, sauf si la réclamation peut également être dirigée contre son assureur RC et qu'il ne s'y oppose pas.
- Le recours civil pour les dommages causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (bruit, odeur, poussières, ondes et rayonnements) et la perte de vue, d'air ou de lumière.
- Litiges de nature contractuelle, sauf s'ils sont spécifiquement signalé comme étant assurés.
- Le recours civil du dommage qui résulte d'une catastrophe naturelle y compris d'une inondation.
- Les différends qui ont à voir avec le droit des biens, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, la plantation, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts.
- Les frais ou honoraires payés par un assuré ou au paiement desquels il s'est engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.
- Les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir.
- Nous avons le droit d'augmenter la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Nous décidons d'exercer ce droit ? Vous disposez de trois mois après que nous vous ayons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance.
- En cas de diminution du risque, si nous ne nous entendons pas sur le montant de la nouvelle prime.
- Si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances..

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.

- Après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir.
- Si vous ne vous acquittez pas de la prime.
- En cas d'aggravation du risque et que nous ne souhaitons plus assurer. Nous disposons de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de notre intention.
- Si vous nous avez communiqué des informations erronées au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations exactes.
- Si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance.
- Si vous veniez à décéder ou que vous étiez déclaré(e) en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; il est fixé à un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as - info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 14. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, gestion@baloise.be, 03/247.52.00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03/451.44.00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.